

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 265.668 du 5 février 2026

A. 246.998/VI-23.657

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Jean-Luc TEHEUX, avocat,
 avenue de l'Observatoire 10
 4000 Liège

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée
par son collègue des bourgmestre et échevins.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 janvier 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 23 octobre 2025 par laquelle la partie adverse a attribué le marché de travaux relatif à la mise en œuvre de systèmes de ventilation (phase 2) du Complexe sportif Poséidon (cahier des charges Réf.: 2025-3510) à un autre soumissionnaire, la société VENTAIR, et ce, au détriment de la requérante, dont l'offre a été écartée comme prétendument irrégulière », ainsi que de la décision implicite de ne pas lui attribuer le marché ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 16 janvier 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 3 février 2026.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par un courrier du 23 janvier 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Gauthier Dresse, *loco* M^e Jean-Luc Teheux, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 23 janvier 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. Confidentialité

La partie requérante demande que son offre, qu'elle dépose en pièce 3 de son dossier, demeure confidentielle.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité de la pièce concernée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La pièce 3 du dossier de la requérante est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 février 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Aurélien Vandeburie